

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DEPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. correct.) : MM. de Chaumont-Quiry, Bouillon et Crochard, membres du conseil d'administration de la société des Ports de Marseille, contre M. Mirès; désistement. — Cour d'assises de la Lozère : Deux infanticides; assassinat.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour d'assises de Mons : Communication par un juré de l'opinion du jury.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Nouveau Code de commerce allemand.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 23 novembre 1862, rendu sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, M. Duvergier, substitué du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Melun, a été nommé procureur impérial près le siège de Corbeil (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Champollion-Figeac.

Par un autre décret, en date du 30 novembre, ont été nommés :

Conseiller à la Cour impériale d'Agen, M. Armand, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Villeuveuve-d'Agès, en remplacement de M. Desmolin, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}), et nommé conseiller honoraire.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Villeuveuve-d'Agès (Lot-et-Garonne), M. de Lespinnasse de Monlaud, procureur impérial près le siège de Baume-les-Dames, en remplacement de M. Armand, qui est nommé conseiller.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Baume-les-Dames (Doubs), M. Baile, substitué du procureur impérial près le siège de Vesoul, en remplacement de M. de Lespinnasse de Monlaud, qui est nommé procureur impérial à Vesoul.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Avesnes (Nord), M. Lalande, substitué du procureur impérial près le siège de Boulogne-sur-Mer, en remplacement de M. Le Bihan, démissionnaire.

Substitué du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), M. Armand, substitué du procureur impérial près le siège de Dunkerque impérial.

Substitué du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Dunkerque (Nord), M. Desticker, substitué du procureur impérial près le siège d'Avesnes, en remplacement de M. Armand, qui est nommé substitué du procureur impérial à Boulogne-sur-Mer.

Substitué du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Avesnes (Nord), M. Louis-Joseph-Théodore-Eugène Quinon, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Desticker, qui est nommé substitué du procureur impérial à Dunkerque.

Substitué du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Alençon (Orne), M. Pellerin, substitué du procureur impérial près le siège de Lorient, en remplacement de M. Vaulogé, qui a été nommé substitué du procureur impérial à Marseille.

Substitué du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lorient (Morbihan), M. Bonamy, substitué du procureur impérial près le siège de Savenay, en remplacement de M. Pellerin, qui est nommé substitué du procureur impérial à Alençon.

Substitué du procureur impérial près le Tribunal de Melun (Seine-et-Marne), M. Bertheville, substitué du procureur impérial près le siège de Châteaudun, en remplacement de M. Duvergier, qui a été nommé procureur impérial.

Substitué du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. Boudet, substitué du procureur impérial près le siège de Nontron, en remplacement de M. Bertheville, qui est nommé substitué du procureur impérial à Melun.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Vienne (Isère), M. Hector-Marc-Frédéric-Jacques Denantes, avocat, en remplacement de M. Bruant (décret du 1^{er} mars 1852).

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Romorantin (Loir-et-Cher), M. Gaudron, juge suppléant au siège de Mazières, en remplacement de M. Brizard, qui a été nommé substitué du procureur impérial.

Le même décret porte :
M. Gaudron, nommé par le présent décret juge suppléant au Tribunal de première instance de Romorantin (Loir-et-Cher), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Brizard.

M. Hédal, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Dinan (Côtes-du-Nord), est admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}).

Voici les états de services des magistrats compris aux décrets qui précèdent :

- M. Duvergier : 10 janvier 1857, subst. à Provins; — 29 déc. 1860, subst. à Melun.
- M. de Lespinnasse de Monlaud : ... subst. à La Roëlle; — 10 avril 1848, proc. de la Rép. à Sarlat; — 11 fév. 1852, proc. imp. à Confolens; — 10 nov. 1860, proc. imp. à Baume-les-Dames.
- M. Baile : 23 août 1858, subst. à Pontarlier; — 28 avril 1860, subst. à Vesoul.
- M. Lalande : 19 déc. 1857, subst. à Montreuil; — 28 déc. 1859, subst. à Boulogne.
- M. Armand : 30 avril 1852, subst. à Montreuil; — 19 déc. 1857, subst. à Bethune; — 24 mai 1859, subst. à Dunkerque.
- M. Pellerin : 10 août 1860, j. supp. à Caen; — 8 fév. 1862, subst. à Lorient.
- M. Desticker : 4 août 1860, subst. à Avesnes.
- M. Bonamy : 27 mars 1859, subst. à Savenay.
- M. de Bertheville : ... j. supp. à Chartres; — 5 janvier 1861, subst. à Châteaudun.
- M. Boudet : 9 mars 1861, subst. à Nontron.
- M. Gaudron : 10 août 1860, j. supp. à Pithiviers.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Hatton.

Audience du 3 décembre.

MM. DE CHAUMONT-QUIRY, BOUILLON ET CROCHARD, MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DES PORTS DE MARSEILLE, CONTRE M. MIRÈS. — DÉSISTEMENT.

MM. de Chaumont-Quiry, Bouillon et Crochard, membres du conseil d'administration de la société des Ports de Marseille, ont interjeté appel du jugement du Tribunal correctionnel qui a renvoyé M. Mirès de la plainte portée contre lui, et dont nous avons rendu compte.

M. Mirès est présent à l'audience. Il vient s'asseoir auprès de son avocat, M. Nougier.

M^{rs} Jules Favre et Freslon se présentent pour MM. de Chaumont-Quiry, Bouillon et Crochard.

A l'appel de la cause, MM. de Chaumont-Quiry, Bouillon et Crochard, déclarent, sur la demande de M. le président, qu'ils renouvellent à l'audience le désistement qu'ils ont fait signifier.

M. Mirès se lève, et dit qu'il refuse d'accepter ce désistement, parce qu'il est accompagné de réserves à fins d'action civile. Il exige un désistement pur et simple. Il déclare qu'il s'engage sur l'honneur à ne point s'abriter derrière une fin de non-recevoir, dans le cas où ses adversaires viendraient à diriger contre lui une action devant le Tribunal civil.

M. le président invite les parties à déposer des conclusions conformes à leurs déclarations.

L'audience est suspendue.

M. Nougier, avocat de M. Mirès, lit les conclusions que voici :

Attendu que le désistement doit, à peine de nullité, être pur et simple;
Que le désistement signifié à la requête des appelants contient des réserves, et est par conséquent frappé de nullité;
Que si Mirès désire et exige, selon son droit, un désistement pur et simple, ce n'est pas, comme il le déclare, pour s'abriter en instance civile, en invoquant l'instance criminelle, derrière une fin de non-recevoir à laquelle il renonce;
Par ces motifs,
Déclarer nul et de nul effet le désistement dont s'agit;
Ordonner qu'il sera plaidé au fond.

Jules Mirès,

M^{rs} Jules Favre, avocat de MM. de Chaumont-Quiry et Crochard, donne lecture des conclusions suivantes :

Attendu que Mirès a déclaré à l'audience qu'il entendait pas se faire du jugement de la police correctionnelle et de l'arrêt confirmatif de la Cour qui l'ont relaxé de la poursuite des appelants une fin de non-recevoir contre l'action civile qu'ils ont le droit de diriger contre lui;

Que cette déclaration satisfait aux exigences légitimes des appelants et leur permet de renoncer aux réserves qui accompagnent leur désistement;

Leur donner acte de la déclaration de Mirès ci-dessus visée et renouvelée par ses conclusions écrites, et sous le bénéfice de cette déclaration, recevoir le désistement pur et simple qu'ils entendent donner de leur appel et de l'action par eux introduite contre Mirès devant la police correctionnelle.

La Cour, conformément à ces conclusions, a donné acte du désistement pur et simple de l'action dirigée contre M. Mirès.

COUR D'ASSISES DE LA LOZÈRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Tailland, conseiller à la Cour impériale de Nîmes.

Audience du 1^{er} décembre.

DEUX INFANTICIDES. — ASSASSINAT.

La longue et volumineuse information qu'a nécessitée l'affaire qui va aujourd'hui être soumise au jury, la nature des crimes reprochés aux accusés, la position sociale de l'un d'eux, mais surtout l'arrivée de M. Conelly, avocat-général, qui doit soutenir l'accusation, et la présence au banc de la défense de M^{rs} Vesin, avocat distingué du Barreau de Rodez, ont vivement excité la curiosité publique.

Aussi, de bonne heure, les abords du Palais-de-Justice sont-ils envahis par une foule compacte et avide d'assister à ces émuovants débats. Les accusés sont amenés à leurs bancs; ils sont au nombre de quatre : Casimir Seguin, riche propriétaire, est âgé de vingt-neuf ans; il est brun, d'une taille élevée; sa physionomie a une expression d'honnêteté et de douceur qui contraste avec les crimes qui lui sont reprochés. Les trois autres accusés sont la mère, la fille et le fils Privat; ils portent le costume des habitants de nos campagnes; la mère Privat, âgée de plus de quatre-vingts ans, semble complètement indifférente à tout ce qui se passe autour d'elle.

L'accusé Seguin a pour défenseurs M^{rs} Vesin, du Barreau de Rodez, et M^{rs} Mercier, du Barreau de Mende; M^{rs} Agulhon défend la famille Privat.

Après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, sur l'ordre de M. le président, il est donné lecture de l'acte d'accusation, duquel résultent les faits suivants :

« Le 28 mai 1861, un cultivateur, nommé François Fages, se rendit, vers cinq heures du matin, dans un champ qu'il défrichait sur le territoire de la Canourgue, au quartier du Montet. Non loin de ce champ et sur une terre appelée le Deverou, se trouvait en ce moment le troupeau de Privat, fermier du domaine de Montet. Fages venait de se mettre au travail, lorsqu'il aperçut, à une distance assez considérable, Casimir Seguin, qui semblait se diriger de la Roquette vers le parc du Montet. Les inégalités du terrain le lui firent à diverses reprises perdre de vue.

Un quart d'heure environ s'était écoulé lorsqu'il vit de nouveau Casimir Seguin venant à lui, accompagné d'Auguste Privat. Arrivés à cinquante pas environ, ces deux individus lui firent signe d'accourir. Privat, la figure bouleversée, lui raconta que son berger, Victor Rocher, avait été pendant la nuit victime d'un assassinat, et qu'il venait de découvrir son cadavre dans un tas de pierres, dont quelques unes lui recouvraient presque tout entier le corps.

« En arrivant au parc et après avoir visité le cadavre, Fages croyait à un vol, invita Privat à compter ses bêtes à l'aveugle. « Non, lui répondit celui-ci en secouant la tête, cela ne vient pas de là. » Sur le conseil de Fages, Privat abandonna son projet de transporter le cadavre au Montet, et se rendit à La Canourgue, d'où il revint bientôt accompagné du suppléant du juge de paix et d'un médecin, qui procédèrent à la levée du corps. Privat affecta en leur présence de marquer un désespoir si grand, que son exagération même le rendit suspect. Surpris de ces démonstrations, le magistrat et l'homme de l'art se communiquèrent leurs remarques et leurs impressions.

« Le corps de Victor Rocher, caché sous des touffes de bois et presque enseveli sous de grosses pierres, était encore revêtu de sa chemise, de son gilet et de son pantalon. Après avoir déposé le cadavre, autour duquel s'étendait une mare de sang, on constata que le berger avait reçu à la tête une blessure sur la bosse frontale gauche et une autre derrière l'oreille droite.

« La blessure du front paraissait avoir été faite à l'aide d'un instrument contondant. Suivant les hommes de l'art chargés plus tard de faire l'autopsie, cette blessure avait été portée avec tant de violence qu'elle avait déterminé une syncope suivie d'une asphyxie provoquée par la compression cérébrale, aux effets de laquelle aurait pu aussi concourir l'occlusion des ouvertures de la bouche et du nez opérée par les assassins.

« Dans la cabane on remarquait une petite quantité de sang, et sur le sol une traînée qui, partant de l'angle de la cabane, venait se perdre à cinquante-cinq mètres de là environ dans des touffes de buis. L'état des vêtements de Rocher faisait supposer qu'il avait été traîné de sacabane à l'endroit où son cadavre avait été découvert.

« Le crime une fois établi, les investigations durent se porter sur le mobile qui avait pu le faire commettre. Ainsi que l'avait dit à Fages Privat, si exactement et si promptement renseigné, ce n'était pas la pensée du vol qui avait guidé l'assassin, le troupeau était au complet; c'était donc un autre motif qui avait pu faire résoudre le mort d'un jeune homme dont cependant, de l'aveu de tous, les habitudes étaient paisibles et le caractère fort doux. Le cercle dans lequel devaient s'étendre les recherches se rétrécissait par là même, et devait se circonscire aux personnes au milieu desquelles il avait vécu.

« Ses maîtres furent entendus des premiers; ils rendirent tous hommage à ses bonnes qualités. Interrogés sur les causes présumées qui pouvaient avoir amené la mort de leur berger, ils affirmèrent que Rocher avait dû être la victime d'une vengeance particulière; ils ne craignirent pas d'insinuer que l'auteur du crime pouvait bien être Péliissier, leur voisin, dont, disaient-ils, le troupeau de Rocher avait mangé le blé quelques jours auparavant. D'après eux, Péliissier était un homme vindicatif et violent. La fausseté du motif du ressentiment attribué à Péliissier fut bientôt reconnue et les perfides indications de la famille Privat restèrent sans effet.

« Les habitants d'un hameau voisin du Montet, La Roquette, où se trouve une propriété appartenant à la famille Seguin, furent également appelés en témoignage. Paraissant obéir à un mot d'ordre, ils firent tous porter leurs soupçons sur un nommé Paparel, poursuivi en ce moment pour un délit de vol, et que Victor Rocher aurait menacé de faire condamner s'il était entendu par la justice; de même que Péliissier, Paparel était, suivant eux, méchant et vindicatif; Casimir Seguin ne mettait pas en doute qu'il ne fût l'auteur de l'assassinat du berger.

« Ces soupçons émanés de gens dont l'honorabilité était alors acceptée, semblaient avoir une plus grande consistance que ceux qui avaient plané sur Péliissier. Paparel le père, disait-on d'ailleurs, avait été vu, la veille même du crime, se cachant dans les bois; son fils était recherché par la gendarmerie et sous la menace d'une condamnation pour vol; il avait à se venger du berger à cause de propos qu'il avait tenus. Paparel fut arrêté, mais bientôt il établit son alibi d'une manière si victorieuse, qu'il devint encore évident pour tous qu'on avait cherché à égaler les investigations de la justice.

« L'assassinat de Victor Rocher avait profondément ému la population de La Canourgue; tout le monde s'entretenait de ce crime horrible et se faisait part de ses impressions. Bientôt, le bruit se répandit dans le public que certains membres de la famille Seguin n'étaient pas étrangers à cet assassinat.

« Seguin père, disait-on, entretenait des relations intimes avec la sœur du fermier de Montet, Etienne Privat; ces relations avaient été découvertes par le malheureux Rocher, contre lequel Seguin avait fait entendre les menaces les plus graves; c'était d'ailleurs un homme ardent, emporté et capable d'avoir mis à exécution ses menaces; diverses scènes de violence qui lui étaient reprochées indiquaient la mesure de ce qu'il pouvait faire.

Ces rumeurs prenaient une consistance d'autant plus grande, qu'on disait encore qu'un fabricant de jongs avait passé à quelques pas du parc du Montet, lorsqu'on assassinait le berger, et qu'il avait dit avoir distingué les assassins au nombre de trois, parmi lesquels il avait reconnu Seguin père, dont il avait entendu la voix.

« Ce fabricant de jongs du Marron fut recherché avec soin, mais ce fut en vain; il ne put être découvert : on indiqua bien un nommé Chappert comme ayant été le témoin de l'assassinat; bien qu'il y ait certaine présomption de croire qu'en effet cet individu n'ignore pas les circonstances du crime, il n'a pu être établi néanmoins qu'il en ait été réellement le témoin.

« Les soupçons que l'opinion publique faisait planer sur Seguin père atteignaient aussi le fermier du Montet, qui, disait-on, avait épousé la vengeance de Seguin, et qui, comme lui sans doute, avait voulu ensevelir avec le berger des révélations compromettantes pour sa famille.

« La contenance de Privat, depuis le jour de l'assassinat devait d'ailleurs donner matière aux commentaires. On avait vu Auguste se livrer à un désespoir exagéré le jour du crime; au service de la neuvaie pour le repos de l'âme du berger, il avait donné une offrande importante; il soutenait avec énergie et avec une apparence de certitude, que Paparel n'était pas un des assassins; sa sœur, Etienne Privat, comme lui, versait d'abondantes larmes au service funèbre célébré à la Capelle.

Cette attitude faisait généralement penser que la clameur publique ne se trompait pas lorsqu'elle accusait Seguin père et Privat d'être les auteurs de l'assassinat.

Le 18 juin 1861, Casimir Seguin se présente à neuf heures et demie du soir chez M. le procureur impérial de Marvejols, et prenant pour prétexte la calomnie dont son père, disait-il, était la victime, il s'annonça comme voulant révéler la vérité à la justice : il déclara qu'il n'avait pas dit tout ce qu'il savait dans sa première déposition; il accusa nettement Basile Privat, frère du fermier, d'être l'auteur de la mort du berger Rocher.

« Basile est âgé de quarante-cinq ans, d'une intelligence peu développée, et dans un état assez voisin d'idiotisme... On va lui faire jouer un rôle.

« Les révélations tardives de Casimir Seguin devaient rester sans succès; son accusation contre Basile fut saine-ment appréciée, on y reconnut une manœuvre pour tromper la justice.

« Quelques jours avant de venir accuser Basile, Casimir Seguin avait dans la même journée rencontré à La Canourgue et dans les champs Auguste et Etienne Privat, avec lesquels il avait sans doute ourdi l'odieuse machination dans laquelle il voulait faire tomber leur malheureux frère; il répandit partout ses accusations contre Basile, à la publication desquelles s'associèrent avec empressement Etienne et sa mère.

« La veuve Privat, sachant que Basile était dans l'impossibilité d'administrer le domaine du Montet, et désirant à tout prix faire rendre son fils Auguste à la liberté, accusa à haute voix Basile d'être le meurtrier du berger, et se vanta bientôt d'avoir reçu ses confidences.

« Secondée par sa fille Etienne, elle mit tout en œuvre pour contraindre Basile à se déclarer coupable. Séduit par les promesses de sa sœur et de sa mère qui, lui assuraient qu'il ne lui serait rien fait, qu'on lui donnerait une liberté à peu près absolue, une nourriture recherchée, de la viande, de l'argent, etc.; dominé par la pression menaçante de sa famille, Basile Privat consentit enfin à s'attribuer la responsabilité d'un crime auquel il était étranger. Déjà sa faible intelligence avait reçu un choc terrible; son frère Auguste, avant son arrestation, lui avait annoncé que Casimir Seguin voulait lui tirer un coup de fusil, et qu'il n'avait plus qu'à s'accuser s'il voulait se débarrasser de l'imputation si grave qui pesait sur leur tête.

« Mais ce fut en vain que la mère Privat eut le triste courage de venir dénoncer elle-même son fils au procureur impérial; qu'Etienne, aidée de Julie Nourrigat, sa bergère, vint le constituer prisonnier dans la maison d'arrêt de Marvejols, après lui avoir répété dans les moindres détails les circonstances les plus futiles de l'assassinat dont il devait s'accuser : cette odieuse trame ne put réussir. Basile, lorsqu'il fut soustrait à toute influence, fut le premier à déclarer qu'il avait menti en s'accusant d'un crime qu'il n'avait pas commis, et en affirmant que c'était Seguin père qui avait tué le berger.

« Bientôt la veuve Privat ne pouvant garder le terrible secret dont elle était dépositaire, commit les indiscrétions les plus compromettantes pour les accusés.

« Le jeune Percegol, enfant âgé de sept ans, avait prévenu le berger, quelques jours avant sa mort, qu'un complot était formé contre sa vie. Ce fait si grave se répandit dans le public; il fut rapporté à la veuve Privat, qui à plusieurs reprises y répondit par ces paroles : « Le petit b... le crapaud... il aurait bien pu être ce jour-là à la Molène, auprès de ses parents. »

« Elle dit à la femme Bonnemayre que l'assassinat avait eu lieu à deux heures moins un quart ou à deux heures.

« Elle confia à Gély, sous le sceau du secret, que son fils Auguste (Privadas) avait commis le crime.

« Elle se plaignit devant Brun de ce que les relations intimes de Seguin et de sa fille étaient la seule cause de tous ses malheurs.

« Jean-Pierre Ladet rencontra un jour la veuve Privat sur la route. Après lui avoir parlé de l'assassinat, il lui fit des reproches sur son indiscrétion, en lui disant qu'elle avait eu le tort de ne pas garder le silence, que son genre, à qui elle avait fait part des détails de l'assassinat, répétait partout que tous les Privat méritaient les galères. Comment fit votre fils cadet (Auguste), lui demanda-t-il ensuite, lorsqu'il tua le berger? — Il eut bientôt fait, répliqua-t-elle, il lui mit la main au cou... mais il lui vint immédiatement une pensée : pourquoi tuerais-tu cet homme?... il le lâcha... le berger était mort! Cette conversation fut interrompue par un cantonnier, sans l'arrivée duquel, ajoute Ladet, elle m'aurait tout appris.

« C'est en vain que plus tard la veuve Privat, mise en présence de Ladet, chercha à nier le propos et à expliquer qu'elle avait cru qu'on parlait de son fils Basile, qui n'a jamais été connu sous le nom de Cadet; elle sera démentie par Ladet, qui affirme de la manière la plus énergique qu'il n'y a pas la moindre équivoque possible, et que c'est réellement de son fils Auguste qu'elle a voulu parler.

« Après l'incarcération du fermier Privat, M. Monestier, auquel le domaine du Montet appartient, avait mis une autre personne à sa place. Un jour que le fils du nouveau fermier, Etienne Poujot, était occupé à dépiquer des blés, il chassa une paire de vieux souliers qu'il découvrit dans la grange et qui avaient appartenu à Privat, ainsi que le déclare la fille Julie Nourrigat, bergère du Montet. Peu de temps après, il découvre que ces souliers sont maculés de sang; à la prière de la bergère, qui se met à fondre en larmes, il jette ces souliers sur le toit, où ils ont été ensuite retrouvés.

« Cette circonstance vint à être connue de la veuve Privat. Craignant que cet indice fût de nature à aggraver les charges, elle vint solliciter François Fages, et Alla, domestique de Mejouste, qui avaient connu son fils Auguste, et avaient aidé à transporter la bière du malheureux Rocher, d'affirmer, contrairement à la vérité, que ce jour-là ils avaient vu du sang tomber de la bière sur les vêtements de Privat, et qu'il portait le jour de l'enterrement d'autres habits que ceux dont il était réellement couvert. Ce petit mensonge, dit-elle, pourrait sauver mon fils! Mais cette offre, appuyée de la promesse d'une indemnité pécuniaire, fut repoussée avec dédain, et c'est alors que la veuve Privat, s'adressant à la veuve Fages, s'écria : « Plût à Dieu que j'eusse brûlé les habits de mon fils! »

« Les souliers de Privat ont été soumis à une analyse

chimique, qui a permis d'y constater la présence de taches de sang, bien qu'ils aient été pendant longtemps exposés sur les toits à toutes les intempéries de l'air; on n'a pu découvrir aucune trace de sang sur les habits de Privat, qui d'ailleurs, d'après l'aveu de la mère, avaient été depuis le crime lavés par elle.

« Quelque temps après l'arrestation de Basile Privat, la veuve Pradelles, vieille et honnête femme de quatre-vingt-quatre ans, jouissant encore, de l'aveu de tout le monde, de la plénitude de ses facultés (malgré les insinuations contraires de la famille Privat), sortait de la messe de la Canourgue, avec la mère de Basile, à laquelle elle reproche l'indignité de sa conduite envers ce malheureux. « Mais mon fils Auguste et Etienne, reprit la veuve Privat, auraient pu aller sur un domaine, tandis que Basile ne le peut pas. — Vous êtes un misérable! lui dit la veuve Pradelles. Qui donc a commis le crime? Vous étiez dans la maison, vous avez bien dû voir qui sortait pendant la nuit? — Oui, reprit la mère Privat, mais mon fils ne l'a pas fait. — Sans doute, dit la veuve Pradelles, l'idiot ne l'a pas fait. — Mais l'autre? Voyons, qui donc l'a fait? est-ce Seguin? — Et la veuve Privat de dire: « Oui, c'est Seguinou (Casimir) qui l'a fait; c'est lui qui a porté le premier coup. — Elle se tait bientôt lorsqu'on lui demande: « Le père Seguin s'y trouvait-il? » et refuse de répondre; mais elle reprend: « Oui, c'est Seguin fils qui l'a tué. — Et pour quel motif a-t-il tué le berger? insistait la femme Pradelles. — Parce qu'il avait la langue trop longue... — Seguin fils aimait donc Etienne? — Malheureusement, » ajoute la veuve Privat.

« Et ce propos « parce qu'il avait la langue trop longue, ou parce qu'il se l'était mérité » est encore répété par plusieurs personnes qui ont eu des conversations avec la veuve Privat.

« A partir de ce moment, les soupçons qui avaient plané sur Seguin père cessèrent d'être aussi nettement formulés contre lui; ce fut Casimir qui fut incriminé, car la veuve Pradelles raconta à beaucoup de personnes la conversation qu'elle avait eue avec la veuve Privat.

« La veuve Privat nie avoir tenu des propos compromettants.

« Etienne Privat, peu de temps après la sortie de prison de Seguin père, passant devant la porte de la femme Fages, à la Canourgue, cette femme lui fit des reproches sur sa conduite dans cette affaire, notamment sur l'accusation qu'elle et sa famille faisaient planer sur son frère Basile, malgré son innocence incontestable. Etienne dit qu'il n'a pas souffert longtemps. Etienne pleurait, et la femme Fages conclut de la conversation qu'elle avait eue avec Etienne Privat.

« Julie Nourrigat, la bergère du Montet, dont la déclaration est, suivant toutes les vraisemblances, si gravement incomplète, raconte cependant que, peu temps après le crime, alors que la justice se livrait à ses premières recherches, Etienne lui dit: « N'accuse pas Paparel, car tu te damnerais. » A la même époque, Auguste Privat, non encore arrêté, aurait dit, d'après cette fille, à plusieurs personnes qui lui rapportèrent, que si la bergère ne le sortait pas d'affaire, il était perdu. En prison il disait à Paparel: « Dès que j'ai vu que mon berger était mort, j'ai pensé qu'il fallait périr moi-même. »

« Au moment de la découverte du crime, l'attitude de Casimir Seguin n'était pas moins significative. Dans la matinée du 28 mai, il vint apporter le déjeuner à Joseph Nègre, qui travaillait sur une de ses terres; il amonça à Nègre l'assassinat du berger et lui en raconta les circonstances; il exprima le regret d'être allé au Montet, et dit qu'il n'aurait pas fait cette démarche si Privat ne lui avait pas dit 50 francs. Nègre ayant manifesté immédiatement la pensée qu'Auguste Privat devait être le coupable, Seguin lui répondit, que si la justice venait, il se chargeait de la faire coucher en prison. Seguin paraissait lui-même si confus, si troublé, que Nègre en conçut contre lui les plus graves soupçons.

« Cette prétendue dette de 50 francs de Privat envers Seguin, et les pourparlers auxquels elle donne lieu sont le prétexte dont les accusés se servent pour expliquer leurs confessions, c'est ainsi que, suivant eux, Seguin serait allé rejoindre, le 28 au matin, au parc du Montet, Privat, qui devait lui donner des moutons en paiement.

« L'information suivait son cours, quand une circonstance fortuite amena la découverte d'un témoin des plus importants, cité par erreur dans une autre procédure d'assassinat au sujet de laquelle il ne pouvait donner aucun renseignement.

« Marie Nourrigat, femme Mazerand, de Saint-Pierre-de-Nogret, se trouvait, le 25 août 1861, après la fête de Saint Privat, à la Canourgue.

« Arrivée, à neuf heures et demie du soir environ, au Pont-du-Patus, après avoir dépassé la place communale, elle attendit le nommé Contantin, avec lequel elle devait aller moissonner le lendemain. Placée à cinquante mètres de l'entrée de la prairie de M. Durand, juge de paix de La Canourgue, et sur le chemin vicinal, elle entendit dans le pré et sur le chemin vicinal dont elle n'était séparée que par un muraille un peu élevée, une conversation tenue par un homme et une femme. Elle comprit bientôt qu'il s'agissait de l'assassinat du berger du Montet, et que l'un des interlocuteurs devait être Etienne Privat. L'homme disait: « Vous autres, vous n'auriez pas dû faire cela. — Oui, répondait Etienne, quelquefois on ne croit rien faire, et il arrive des choses autres que celles qu'on voudrait faire. — Mais depuis que vous vous menez (fréquentiez), vous potiez bien voir qu'il vous arriverait quelque chose? — Après m'être couché, et lorsque personne ne s'en était aperçu, on me fit faire périr ce petit. Cela ne s'était pas découvert à cause du froid, mais aux chaleurs les mouches et le chien le firent découvrir dans un tas de pierres. Le berger le trouva, appela son maître, qui n'était pas loin de là... Venez voir, il y a un enfant. — Va, imbécile, c'est un agneau ou un chien, répondit un homme. — Ce n'est ni un chien ni un agneau, c'est un enfant, reprit le berger... » Auguste me parla de cette découverte; j'en entretiens moi-même les Seguin, qui me dirent que cela s'arrangerait bien. Privat fut ensuite à la Canourgue, et y rencontra les Seguin; ils burent ensemble; les Seguin vinrent après au Montet; ils burent à la chambre, puis, vers minuit, je ne sais pas à quelle heure, ils furent au parc faire périr le berger. — Et toi, où étais-tu, reprit l'interlocuteur d'Etienne, lorsqu'on alla faire cela? — Oh! moi, je n'étais pas loin; avant d'arriver au parc j'appelai le chien; il vint près de moi, je le retins; les autres se dirigèrent vers le parc pour saisir le berger, qui poussa le cri: « Au secours! Le chien entendit le cri, il fit un effort et faillit m'échapper; je me roidis pour le retenir. — Viendez-vous bientôt? demandai-je ensuite. — Au diable! dépêchez-vous... Nous allons venir, » me fut-il répondu. A ce moment ils avaient étouffé le berger; ils allaient le porter dans le tas de pierres. Lorsqu'ils revinrent à moi, je leur dis: Vous ne l'avez pas tué au moins? — Va, il ne dira rien... Quelques instants avant, l'interlocuteur d'Etienne avait dit: « Si tu n'aurais pas fait périr cet enfant, on ne t'aurait rien fait; tu en avais bien fait d'autres et tu ne les avais pas tués... Sais-tu maintenant ce qui t'arrivera? — Il en arrivera toujours assez, » reprit Etienne.

« Cette déposition jetait une lumière inattendue sur l'affaire; elle eut pour résultat l'arrestation d'Etienne Privat et de Casimir Seguin. Dès les charges qui pesaient sur Seguin père semblaient s'être assez amoindries pour permettre de lui rendre la liberté.

Etienne nia avec énergie avoir tenu la conversation rapportée par la femme Mazerand; elle essaya d'établir qu'au jour et à l'heure indiqués elle ne se trouvait pas à la Canourgue; mais les déclarations des témoins signés par elle ne lui ont pas fourni la preuve qu'elle désirait.

La gravité du témoignage de la femme Mazerand méritait qu'on prit la peine de s'assurer de la possibilité du fait qu'elle rapportait.

Cette vérification a donné la certitude que cette conversation avait pu être entendue par la femme Mazerand. Présente à l'expérience, celle-ci reconnait la voix d'Etienne Privat pour celle de la femme dont elle avait recueilli les paroles.

« Victor Rocher, nous l'avons dit, avait été averti du complot formé contre sa vie. Le dimanche qui a précédé l'assassinat, Joseph Sagnier, jeune berger, âgé de onze ans, revenait de la messe de la Canourgue avec son frère Basile et Victor Rocher; ils rencontrèrent le petit Percegol sur la route, non loin de la campagne du juge de paix. Percegol s'arrêta et demanda à Rocher s'il ne lui portait pas de cerises; Victor Rocher répondit que non, mais qu'il lui en porterait le mercredi suivant. « Porte-les-moi plus tôt, car mercredi tu n'y serais pas à temps, car on veut le tuer. — Qui veut me tuer? celui de la Moustachette? » Rocher répondit: « Je n'ai rien fait à personne, et je n'ai pas peur. » Joseph Sagnier comprit, et les autres comprirent avec lui, que par celui de la Moustachette, l'enfant voulait parler de Seguin fils.

« Mis en présence de Joseph Sagnier, Percegol a commencé par déclarer que Seguin lui avait donné quatre sous pour acheter des cerises; puis il a spontanément reproduit la conversation ci-dessus relatée, en ajoutant un détail important à la réponse qu'il fit quand Victor Rocher lui demanda le nom de celui qui voulait le tuer... « Celui qui boit là-haut avec mon oncle, celui de la Moustachette. »

« Remarquons en passant qu'il est établi, d'ailleurs, que Seguin était en ce moment chez Auguste Privat.

« Marianne Lascols, qui a parlé la première de cet avènement, donné à Rocher par le jeune Percegol, ajoute qu'elle était, il y a trois ans, au service de Régis Alla; Victor Rocher, berger d'Auguste Privat, habitait alors la Roquette. A l'époque de la moisson, Marianne Lascols le rencontra un jour qu'il revenait de la messe de la Canourgue; ils parlèrent d'Etienne Privat. « Ma maîtresse fait un enfant, » dit Victor Rocher. Sur la réponse de Marianne Lascols qu'elle le croyait à la Canourgue: « Non, reprit-il, elle est là haut qui fait ses couches. » Huit ou neuf jours plus tard, le témoin rencontra de nouveau Victor Rocher. « Etienne a fait l'enfant, lui dit-il; je ne sais pas ce que l'on en a fait, mais j'ai vu au-dessus de la Roquette, dans une dent de rocher, quelque chose enveloppé dans un mouchoir noir; je crois que c'est l'enfant d'Etienne qu'on aura dû jeter par là. »

« Rosalie Fages a fait connaître qu'elle était entrée, il y a neuf ans, au service des époux Seguin, et qu'elle avait toujours entendu dire que Casimir Seguin était l'amant d'Etienne Privat; elle a vu elle-même Casimir aller la trouver aux champs. Etienne devait enceinte, et fit part de sa position à la sœur de Seguin, qui en parla à Rosalie Fages. Deux mois après elle lui apprit encore que la grossesse d'Etienne avait disparu. Rosalie connut de la même manière les paroles cyniques par lesquelles Auguste Privat avait manifesté son mécontentement de la grossesse d'Etienne qu'il empêchait de se livrer librement au travail.

« Le témoignage de Basile Privat vient donner une force nouvelle à ce fait désormais acquis, que le berger a été assassiné pour cacher les suites criminelles des désordres d'Etienne. Après sa sortie de prison, Basile Privat vint travailler pour le compte de la veuve Samson: « C'est ma sœur Etienne, dit-il, qui est la cause de la mort de Rocher; elle avait fait un enfant, ma mère et ma sœur l'avaient placé dans un tas de pierres; Rocher et moi nous les avons vus lorsqu'elles le cachèrent. » Il convient de rapprocher de ces déclarations les dires d'un témoin qui, retenu par son amitié pour Auguste Privat, domine surtout par la crainte que lui inspirent les accusés, semble avoir plutôt laissé échapper une faible partie de ce qu'il sait qu'il avait apporté à la justice un témoignage sincère et complet. Jean-Baptiste Pradelles, se trouvant dans un cabaret où étaient Fages et Albarès, leur raconta que le berger lui avait dit un jour à lui-même qu'il avait vu des mouches voltiger au-dessus d'un tas de pierres, et qu'il y avait découvert le cadavre d'un enfant nouveau-né; qu'il avait fait part de ce fait à son maître Auguste Privat, qui avait répondu que c'était un agneau, et que le lendemain, lorsqu'il voulut lui montrer l'endroit où gisait le cadavre, il n'avait plus rien trouvé. Pradelles a nié plus tard avoir fait ce récit, mais il a reçu un démenti formel de ceux qui l'avaient entendu de sa bouche.

« D'autres témoins ont parlé des relations intimes qui existaient entre Casimir Seguin et Etienne Privat, et de plusieurs accouchements de celle-ci. Peu de temps avant la mort du berger, Etienne était accouchée d'un enfant; Rocher l'avait entendu crier comme si on l'étranglait; Casimir Seguin était alors au Montet; Rocher l'avait raconté à plusieurs personnes.

« Jeanne Fages rapporte que la sœur du berger assassiné lui a raconté que son frère était entré à l'improviste chez la veuve Privat, avait vu cette femme embarrassée cacher quelque chose dans un tablier près du feu, puis s'approcher du cendrier placé près du fourneau ou potager, et y déposer quelque chose.

« Rocher ne parut pas le remarquer, mais profitant d'un moment où la veuve Privat s'absentait, il visita le cendrier, et y découvrit le cadavre d'un enfant; c'est ce même cadavre qu'il aurait montré plus tard à Auguste, et que celui-ci lui dit être un agneau.

« La fille Nourrigat, sa bergère, a raconté à la femme Poizjol, la nouvelle fermière du Montet, au service de laquelle elle avait passé, avoir reçu de Victor Rocher, quelque temps avant sa mort, une confidence analogue.

« Etienne Privat a eu, il y a sept ou huit ans, un premier enfant, qui a été déposé à l'hospice de Mende; sa mère et elle ont commencé par affirmer que depuis elle n'avait jamais été enceinte. Dans la dernière période de l'information, la veuve Privat a reconnu qu'il y a cinq ou six ans, à l'époque où ils habitaient la Roquette, Etienne avait fait une fausse couche, et qu'elle-même avait ensévelé le fœtus dans le jardin en le recouvrant d'une tuile. L'insuccès complet des recherches effectuées dans ce jardin a démenti cette partie du récit de la veuve Privat. Etienne, confrontée avec sa mère, a dû ratifier sur ces faits les déclarations de celle-ci, malgré l'obstination avec laquelle, comme les autres accusés, elle repousse les charges qui les accablent.

« Jean-Baptiste Pradelles n'a pas reçu seulement les confidences de Victor Rocher. Tout porte à croire qu'Auguste Privat lui a fait des aveux fort étendus. Le jour du service funèbre de la Capelle ils eurent ensemble une longue conversation, dont quelques paroles furent surprises... « C'est Etienne, disait Auguste Privat, qui est la cause de tout; il en arrivera bien d'autres. »

« Pradelles garde le plus profond silence sur ces con-

fidences; il n'a déclaré qu'après la déposition de sa mère, et très probablement avec des réticences, un autre fait d'une gravité considérable dont il avait été le témoin. Il passait à la Roquette le 28 mai avant le jour; les bœufs qu'il conduisait sur un saut; il eut peur; il entendit ouvrir une croisée à la maison habitée par la famille Seguin; il était sur le chemin, tournant le dos à cette maison; il se retourna; il vit de la lumière au petit cabinet situé à droite de la cuisine du côté du levant; il entendit bientôt après les pas d'un individu chaussé de souliers, qui devait se trouver au bas de l'escalier extérieur de la maison de Seguin, qui marchait sur l'aire et qui semblait aller dans la direction du Mazel; il se hâta de s'éloigner.

« La femme de Casimir Seguin a dit à Ursule Lafont que son beau-père était innocent; que ce n'était pas lui, mais son mari, qui était sorti entre une et deux heures du matin. Deux témoins, pendant la même nuit, suivirent bien après Pradelles la même route du Mazel à la Roquette. Après avoir gardé longtemps le silence, ils ont fini, sous une influence religieuse, par apporter à la justice le concours que lui doit un homme consciencieux.

« Rascalon et son fils aîné partirent vers minuit de Marqufré; ils conduisaient un char chargé de bois et attelé d'une paire de bœufs.

« Une heure avant l'arrivée du jour, après avoir dépassé le Valat-de-Malaval, ils se trouvaient sur le territoire de Mazel: ils entendirent la voix d'un individu qui appelait; cet individu était au loin dans la direction du Montet; ils ne purent distinguer ses paroles; ils crurent que ce pouvait être le fermier du Montet qui appelait son berger. Lorsqu'ils arrivèrent près de Mazel et sur un terrain qu'on appelle le Couderc-du-Mazel, et qui est gazonné, le char ne faisait pas de bruit, le jour n'était pas arrivé; le fils avait devancé son père; celui-ci entendit la voix d'un individu qui devait se trouver sur le territoire du Montet; il crut reconnaître la voix de Seguin père, et s'étonna qu'il se trouvât là à pareille heure; il entendit ensuite la voix d'un autre individu parlant d'une manière brusque, et paraissant être au même lieu; il entendit bientôt la voix, partant du même point, d'un troisième individu, qui disait: « Laissez-moi, je ne dirai rien. » Il ne reconnut pas la voix de ce troisième interlocuteur, l'individu qui avait parlé d'une manière brusque. Rascalon entendit encore la voix d'un quatrième individu dont il ne put distinguer les paroles. Il connaissait la voix d'Auguste Privat; il crut que c'était lui qui parlait. Celui qui avait dit: « Laissez-moi, je ne dirai rien! » parla de nouveau et dit: « Je ne dirai rien. » Aussitôt après, celui qui paraissait être Auguste Privat, cria: « Oï! ce cri fut répété répété par une femme qui devait se trouver près du Mazel. Rascalon fit sept ou huit pas, puis entendit les sonnettes d'un troupeau qui devait se trouver au même lieu que ces individus. D'après la connaissance que le témoin a des localités, ce lieu lui paraît être l'endroit où Rocher a été assassiné.

« Rascalon père rejoignit son fils et lui dit avoir entendu parler des personnes qui devaient se trouver sur le territoire du Montet et avoir cru reconnaître la voix de Seguin père; son fils lui fit observer que Seguin le père ne devait pas être à cet endroit d'aussi bonne heure.

« Il avait aussi entendu parler, mais le bruit du char ne lui avait pas permis de distinguer les paroles. Dix minutes environ après que Rascalon père avait entendu le bruit des sonnettes, le jour parut. Quand il apprit l'assassinat du berger, il présuma que le crime avait été commis au moment de son passage. Plus tard, dans la dernière période de l'information, Rascalon, devant qui on a fait parler Seguin père et fils, a été frappé comme tout le monde de la similitude de leurs voix, et a reconnu qu'il avait pu prendre celle du fils pour celle du père.

« Telles sont dans un résumé rapide les charges accablantes à l'encontre de lesquelles les accusés opposent d'impuissantes dénégations.

« En conséquence: 1° Lucie Castan veuve Privat, Lucie-Antoinette Privat dite Etienne sa fille, et Jean-Casimir Seguin, sont accusés d'avoir ensemble, soit comme auteurs, soit comme complices, donné volontairement la mort à deux enfants nouveaux-nés; 2° Jean-Casimir Seguin et Auguste Privat sont accusés d'avoir, audit lieu du Montet, dans la nuit du 27 au 28 mai 1861, ensemble, soit comme auteurs, soit comme complices, pour s'être, avec connaissance, mutuellement aidés ou assistés dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé l'action, volontairement donné la mort au nommé Victor Rocher, berger au même lieu du Montet; 3° Lucie-Antoinette Privat, dite Etienne, de s'être rendue complice du crime ci-dessus spécifié et qualifié. »

Après la lecture de cet acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

L'audience continue.

TRIBUNAUX ETRANGERS

COUR D'ASSISES DE MONS (Belgique).

Audience du 29 novembre.

COMMUNICATION PAR UN JURÉ DE L'OPINION DU JURY.

La Cour d'assises de Mons s'occupait, la semaine dernière, d'une affaire dite la Bande jaune, qui devait occuper plusieurs audiences, lorsqu'au début de l'audience du 29, M. le substitut qui siégeait au nom du ministère public se leva, et annonçant « qu'un fait grave, une violation flagrante de la loi » venaient de se produire, qu'un juré avait communiqué sa pensée touchant l'affaire qui se débattait, requit de la Cour la remise de la cause à la prochaine session. C'était à la Société de l'Amitié que, disait-il, la communication en question avait été faite, au substitut son collègue.

On procéda aussitôt à l'éclaircissement de l'affaire, et le substitut dont il s'agissait fut entendu comme témoin. Il déposa que, quittant la veille la société dont parlait son collègue, et où il avait passé toute la soirée avec le juré en question, qui était son ami personnel, il souhaitait le bonsoir à ce juré en lui disant qu'il ne comptait le revoir que le lendemain, à l'issue de la séance, parce que lui, substitut, siégeait toute la matinée, ajoutant qu'il irait s'informer du sort des accusés. A ces paroles le juré aurait répondu: « Oh! c'est un acquittement. » M. le substitut ajoutait, du reste, qu'il n'avait vu le juré avant exprimé sa propre opinion ou celle de ses collègues, et que, pour sa part, il n'oserait même affirmer qu'il eût parlé sérieusement.

Le ministère public n'a pas moins persisté à conclure en faveur de la remise.

Comme l'avait dit le témoin, c'est à la Société de l'Amitié qu'avaient été dites les paroles prononcées par le juré en question. Rencontrant un instant après M. le procureur du roi, M. le substitut interrogé par lui sur l'issue de cette affaire, lui dit qu'elle aboutirait probablement à un acquittement. M. le procureur du roi de se récrier, et M. le substitut de citer son auteur; en conséquence on demandait la remise de la cause à une prochaine session.

Quand le ministère public eut soulevé cet incident, M. Faticonnier, se levant, le combattit par quelques paroles, puis M. Toussaint examina la question en droit et

en fait. Il prétendit que la loi n'a point eu, en portant la disposition relative à la défense faite aux jurés de communiquer leur pensée sur la cause pendante, d'autre but que d'empêcher les influences extérieures de les atteindre.

Or, dans l'espèce, il ne pouvait être question de semblable crainte. Et en fait, ces jurés ne livrent-ils pas d'ailleurs à chaque instant le secret de leur vote, à dit M. Toussaint, soit par un geste, par un sourire, un haussement d'épaules? et n'est-ce pas forcer le sens de la loi que d'admettre comme une révélation, une simple parole échangée avec un ami dans une société privée?

M. Fauquel a pris ensuite la parole au nom de son client. Aucune charge ne pèse sur cet homme, le ministère public a lui-même renoncé à l'accusation, et cependant ce malheureux sera, disait M. Fauquel, retenu en prison préventive pendant trois mois de plus; il espère que cette considération pèsera sur l'avis de la Cour appelée à statuer sur la demande du parquet.

La Cour, malgré toutes ces observations, a renvoyé l'affaire à une prochaine session.

CHRONIQUE

PARIS, 3 DECEMBRE.

La défense de Mercier était si difficile, qu'il n'a pas pris de défenseur, car, à moins de suivre l'exemple de Pierrot, qui la bouche exorbitamment pleine d'une pipe et dont la longue queue sortait toute entière, n'aurait-il pu être frappé de son embonpoint subit, même en tenant compte de la température. Le cas ne s'est pas présenté.

Bref, notre homme, entré piétinement vêtu dans un atelier où il avait pénétré sous prétexte de voir ses camarades, en sortait peu après habillé de deux pantalons, d'un paletot, d'une cote, de deux blouses, et (chose étrange) coiffé de deux casquettes: comment a-t-il pu mettre deux casquettes à la fois?

A la rentrée des ouvriers, après leur repas, grand émoi dans l'atelier; l'un cherche son paletot, l'autre sa blouse, l'autre sa cote, l'autre son pantalon.

Un pantalon? en voici un, dit un des ouvriers. On examine le pantalon, personne ne le reconnaît pour lui appartenir; on explore les poches du vêtement inconnu, et l'on trouve dedans: 1° un livret au nom de Eugène Mercier, ouvrier ajusteur; 2° deux reconnaissances du Mont-de-Piété; 3° divers papiers, notamment une lettre adressée au même Mercier par un de ses amis, qui lui reproche un vol qu'il avait commis dans le comptoir d'un marchand de vins.

L'étourdi voulut, dans l'impossibilité sans doute de mettre trois pantalons, avoir laissé le sien, qui ne valait rien, mais qui, malheureusement pour lui, contenait les preuves accusatrices que nous venons d'énumérer, et qui, ainsi que nous l'avons dit, rendaient toute défense impossible.

Un témoin raconte les circonstances que nous venons de faire connaître, et ajoute que les ateliers dans lesquels le prévenu s'est introduit sont fermés pendant les heures des repas et confiés à la garde d'un planton, à la surveillance duquel il a échappé; Mercier a donc dû rester caché dans un coin jusqu'à la réouverture des portes, à la rentrée des ouvriers.

Il avoue le fait, et reconnaît que les choses se sont en effet passées ainsi.

Le Tribunal l'a condamné à trois mois de prison.

Une scène déchirante s'est passée hier rue Montfaucon, 219. Vers huit heures du matin, le cri répété: « Au secours! se fit entendre sur ce point, et en levant les yeux on reconnut qu'il était proféré par une jeune fille de huit ans, toute couverte de fer, placée contre l'appui d'une fenêtre ouverte au troisième étage, et réclamant la protection des passants. Des sergents de ville et des voisins montèrent en toute hâte et firent d'inutiles efforts pour enfoncer la porte, qui avait été fermée à double tour de l'extérieur. Ils durent redescendre et chercher une pince en fer qui leur permit de faire céder cette porte. Pendant ce temps les vêtements de la jeune fille se consumaient sur son corps, et elle était en proie à des souffrances atroces. Attristés par ses cris de détresse et les obstacles qu'on rencontrait pour la secourir, des personnes du dehors l'engagèrent à sauter par la fenêtre, et elle prit aussitôt ses mesures pour suivre cet avis.

En la voyant escalader l'appui de la fenêtre, l'un des voisins, le sieur Demonge, marchand de vins au n° 217 de la même rue, se plaça en avant dans la direction en levant les bras, et lorsqu'il vit la jeune fille sauter dans le vide, il suivit si bien la trajectoire, qu'il la reprit et la maintint entre ses bras sans lui laisser toucher le sol. Il s'empressa d'éteindre les quelques lambeaux de vêtements qui n'étaient pas encore entièrement consumés et la victime fut portée ensuite à l'hôpital de la Pitié, où de prompts secours lui furent administrés. Malheureusement, elle avait les bras, les jambes et le corps couverts de profondes brûlures ne formant en quelque sorte, qu'une large plaie s'étendant des pieds à la tête; en un mot, elle était dans une situation tout à fait désespérée, et l'on ne comprend pas que dans cet état elle ait encore trouvé assez d'énergie pour escalader la fenêtre.

Cette jeune fille demeurerait avec son père, ouvrier tannier, qui, en se rendant à son travail avant qu'elle fût levée, fermait la porte et emportait la clef. C'est en faisant chauffer le déjeuner de son père sur un poêle que le feu a pris, à son insu, à ses vêtements, et lorsqu'elle s'en aperçut, il avait déjà fait trop de progrès pour qu'elle pût l'éteindre seule. S'écriant qu'elle ne pouvait ouvrir la porte, elle avait immédiatement ouvert la fenêtre et appelé à son secours; sans la résistance de la porte, on aurait pu arriver près d'elle dans le premier moment et peut-être la sauver du péril.

Dans sa séance du 27 novembre dernier, la chambre des avoués près le Tribunal de première instance du département de la Seine a voté une somme de 2,000 francs pour secours aux indigents, à répartir entre les vingt arrondissements de Paris.

VARIETES

NOUVEAU CODE DE COMMERCE ALLEMAND (1).

M. Victor Foucher, conseiller à la Cour de cassation, reprend la publication de sa Collection des lois civiles et criminelles des Etats modernes. La livraison qu'il vient de mettre en vente comprend le Code de commerce gé-

(1) En vente chez Firmin Didot et veuve Joubert. Un vol. in-8°. Prix 4 fr.

général des Etats composant la Confédération germanique. Ce Code a été élaboré par une Commission composée de juristes et de magistrats délégués par les principaux Etats de la Confédération. Cette Commission s'est réunie à Nuremberg le 15 janvier 1857, en vertu d'une décision de la Diète germanique du 18 décembre 1856.

Deux projets ont servi de base à la discussion; l'un avait été formulé au nom de l'Autriche par le docteur Rauter, président du Tribunal de commerce de Vienne; l'autre avait été présenté par le gouvernement prussien.

La Commission n'a pas tenu moins de 299 séances, dont la dernière porte la date du 28 février 1858. La rédaction définitive du Code a été ensuite soumise à la sanction de chaque Etat. La Prusse a été la première à le promulguer, et ce Code y est en vigueur depuis le 1^{er} mars 1862. La Saxe, la Bavière, l'Autriche, etc., l'ont également déclaré exécutoire pour leur territoire.

M. Victor Foucher publie en ce moment le texte du Code de commerce, plus celui du règlement général sur les lettres de change, adopté depuis 1849 par tous les Etats composant le Zollverein, et qui forme le complément nécessaire du Code. Cette publication, bien que complète pour les textes qu'elle renferme, ne forme que la première partie du travail de M. Victor Foucher; la seconde se composera de la réunion de toutes les lois particulières rendues par chaque Etat, pour la mise à exécution tant du Code que du règlement sur le change, lesquelles contiennent les dispositions laissées à formuler par chacun de ces Etats, selon sa constitution civile et son organisation judiciaire et commerciale.

Cette seconde partie paraîtra aussitôt que les quelques Etats qui n'ont pas encore promulgué le Code de commerce l'auront rendu exécutoire, ce qui ne peut tarder. Pour mettre nos lecteurs à même de juger de l'importance de cette publication au double point de vue théorique et pratique, nous donnons les dispositions du Code qui régissent les sociétés. La connaissance de cette loi peut être fort utile aujourd'hui que les relations internationales forment un énorme développement :

TITRE PREMIER.

DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 85. La société en nom collectif existe lorsque deux personnes ou un plus grand nombre exercent le commerce sous une raison sociale commune et que la responsabilité n'est limitée pour aucun des associés à sa mise de fonds. Le contrat de société, pour être valable, n'a pas besoin d'être fait par écrit ou d'être revêtu de certaines formalités déterminées.

Art. 86. La formation d'une société en nom collectif doit être déclarée par les associés au Tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège, ainsi qu'à tous les Tribunaux de commerce dans le ressort desquels elle a des succursales, à l'effet d'être transcrite sur le registre de commerce.

La déclaration doit contenir : 1^o Les noms, prénoms, profession et domicile de chaque associé ; 2^o La raison de la société et le lieu où elle a son siège ; 3^o L'époque à laquelle la société a commencé ; 4^o Lorsqu'il a été stipulé qu'un seul ou plusieurs des associés représentent la société, elle doit indiquer leurs noms et faire connaître si dans le second cas ce droit doit être exercé en commun.

Art. 87. Lorsque la raison sociale d'une société existante vient à changer ou que le siège de la société est transféré ailleurs, ou lorsqu'il survient de nouveaux associés, ou lorsqu'un associé est investi de l'autorisation de représenter la société (art. 86, § 4^o), ou lorsque cette autorisation lui est retirée, il doit faire connaître ces modifications au Tribunal de commerce pour qu'elles soient consignées sur le registre de commerce.

Les dispositions de l'article 25 relatives à l'inscription sur le registre et aux publications sont applicables aux tiers dans les cas de changement de la raison sociale, de transfert du siège de la société et de retrait de la faculté de représenter.

Art. 88. Les déclarations énoncées aux articles 86 et 87 doivent être signées par tous les associés en personne devant le Tribunal de commerce, ou être remises en bonne et due forme. Elles doivent être transcrites en entier sur le registre de commerce.

Les associés qui représentent la société doivent signer en personne devant le Tribunal de commerce la raison sociale, le nom de leur nom, ou remettre cette signature sous forme authentique.

Art. 89. Le Tribunal de commerce doit veiller d'office à ce que les intéressés se conforment, sous peine d'amende, aux prescriptions énoncées aux articles 86 à 88.

CHAPITRE II.

DES RAPPORTS LÉGAUX DES ASSOCIÉS ENTRE EUX.

Art. 90. Le droit des associés entre eux se règle par le contrat de société. Néanmoins, les dispositions suivantes sont applicables toutes les fois que les intéressés n'ont rien stipulé sur les points qui y sont prévus.

Art. 91. En cas d'apport d'espèces métalliques ou d'autres objets fungibles, ou en cas d'apport d'objets non fungibles sans évaluation n'a pas été faite seulement en vue du partage des bénéfices, ces objets deviennent la propriété de la société.

Art. 92. L'associé n'est point tenu d'augmenter sa mise au-delà de ce qui a été convenu ou de suppléer aux pertes de la société.

Art. 93. La société est responsable envers l'associé du montant des avances qu'il a faites dans l'intérêt de la société, des engagements qu'il a pris pour elle et des pertes qu'il éprouve directement par sa gestion ou à la suite des risques qu'elle résultent.

Art. 94. L'associé peut demander des intérêts pour toutes les sommes avancées à partir du jour où l'avance a été faite. Il n'est point fondé à se faire indemniser des peines qu'il a données pour la gestion des affaires de la société.

Art. 95. L'associé est tenu d'apporter aux affaires de la société le même zèle et la même sollicitude qu'il apporte à ses propres affaires.

Art. 96. L'associé n'est responsable envers la société des dommages qu'il lui cause, si le fait qui les a produits n'est point fondé sur son zèle en d'autres occasions.

démérité pour le dommage causé, le tout sans préjudice du droit de résilier le contrat de société, si elle le juge convenable.

Le droit de la société de se substituer à l'associé dans une opération faite par ce dernier pour son propre compte, ou de lui demander une indemnité, se prescrit par trois mois à partir de l'époque à laquelle la société a eu connaissance de la consommation de l'opération.

Art. 98. L'associé ne peut, sans le consentement des autres associés, recevoir un tiers dans la société. Si l'associé intéresse un tiers dans sa mise ou lui cède sa part sans avertir ses co-associés, ce tiers n'acquiert aucun droit direct contre la société; il n'est point fondé notamment à demander communication des livres de commerce et des papiers de la société.

Art. 99. Lorsque la gérance est confiée, par le contrat de société, à un ou plusieurs associés, ceux-ci excluent les autres associés de la direction des affaires, et ils peuvent, nonobstant l'opposition des autres associés, entreprendre tous les actes que comporte communément l'exercice du commerce.

Art. 100. Si la gérance a été confiée à plusieurs associés sous la réserve expresse que l'un ne pourra agir sans le concours de l'autre, aucun ne pourra entreprendre séparément des opérations, à moins qu'il n'y ait péril en la demeure.

Si la gérance a été confiée sans cette réserve expresse, chacun des gérants peut entreprendre tous les actes qui font partie du commerce. Toutefois, si l'un d'eux s'oppose à ce qu'un acte soit entrepris, l'opération ne peut continuer.

Art. 101. La constitution de la gérance au profit d'un ou plusieurs associés faite conformément au contrat de société ne peut être révoquée sans motif légitime tant que dure la société.

C'est au juge à apprécier l'existence des motifs légitimes. La révocation peut être justifiée notamment dans les cas prévus à l'article 125 paragraphes 2^o à 5^o.

Art. 102. Si le contrat de société n'a point stipulé que la gérance sera remise à un ou plusieurs associés, tous les associés sont au même degré autorisés et obligés à gérer les affaires de la société.

Si l'un des associés s'oppose à ce qu'une opération soit entreprise, elle ne peut être faite.

Art. 103. Tous les actes qui sortent du cercle des opérations ordinaires de la société ou qui sont étrangers à son but doivent être précédés d'une délibération prise par tous les associés.

Cette disposition est également observée lorsque la gérance a été remise à un ou plusieurs associés.

La résolution doit être prise à l'unanimité des voix. Si l'unanimité est impossible à obtenir, l'opération projetée doit être abandonnée.

Art. 104. Le consentement de tous les associés-gérants, ou, s'il n'y en a pas, celui de tous les associés, est requis pour constituer un fondé de pouvoirs, à moins qu'il n'y ait péril en la demeure.

La procuration du fondé de pouvoirs peut être révoquée par chacun des associés autorisés à la donner.

Art. 105. Tout associé, encore qu'il n'intervienne pas activement dans les opérations, peut s'informer en personne de la marche des affaires; il peut entrer à toute heure dans les bureaux et compteurs, consulter les livres de commerce, ainsi que les papiers de la société, et en extraire un bilan à son usage.

Toute stipulation contraire dans l'acte de société est, en cas de dol ou de fraude dans la gestion, considérée comme nulle et non avenue.

Art. 106. A la fin de chaque année sociale un intérêt de quatre pour cent est porté au crédit de chaque associé, à valoir sur le montant de sa mise sociale ou de sa part dans le fonds social, proportionnellement augmentée par les profits ou diminuée par les pertes constatées lors de la clôture de l'exercice précédent. De même un intérêt de quatre pour cent est porté à son débit sur toutes les sommes qu'il aura prélevées pendant l'année sur sa part dans le fonds social.

Les intérêts dus à l'associé viennent augmenter sa part dans le fonds social. Il n'y a pas de bénéfices ayant que ces intérêts soient couverts. Le service de ces intérêts doit être porté au passif de la société.

Art. 107. A la fin de chaque année sociale, il est dressé, d'après les données de l'inventaire et du bilan, un état des profits et pertes de l'année révolue pour constater la quote-part de chaque associé.

Le profit de chaque associé est porté au crédit de sa part dans le fonds social; la perte est portée à son débit.

Art. 108. L'associé ne peut, sans le consentement de ses co-associés, diminuer sa mise de fonds ou sa part dans le fonds social.

Il peut toutefois, sans ce consentement, prélever sur sa part dans le fonds social les intérêts échus de l'année antérieure, et même, si la société n'en éprouve pas un préjudice notable, prélever des sommes jusqu'à concurrence du chiffre représentant sa quote-part de bénéfices pendant l'année antérieure.

Art. 109. Les profits et pertes sont, à défaut d'autres stipulations, partagés par tête entre les associés.

CHAPITRE III.

DES RAPPORTS DE LA SOCIÉTÉ AVEC LES TIERS.

Art. 110. L'effet légal de la société en nom collectif vis-à-vis des tiers commence à dater de l'époque où la constitution de la société a été transcrite sur le registre de commerce, ou à dater du jour où la société a commencé antérieurement ses opérations.

Toute clause portant que la société commencera à une époque postérieure à celle de son inscription au registre, n'a pas d'effet légal vis-à-vis des tiers.

Art. 111. La société peut, sous sa raison sociale, acquérir des droits, contracter des engagements, se rendre acquéreur de propriétés et autres droits réels sur immeubles, intenter des actions et être citée en justice. Elle relève, en ce qui concerne la compétence, du Tribunal dans le ressort duquel elle a son siège.

Art. 112. Les associés sont tenus solidairement et sur tous leurs biens de toutes les obligations contractées par la société. Toute stipulation contraire reste sans effet légal vis-à-vis des tiers.

Art. 113. Quiconque entre dans une société existante est tenu, comme les autres associés, de toutes les obligations contractées par la société avant son entrée, que la raison sociale change ou non.

Toute convention contraire est de nul effet vis-à-vis des tiers.

Art. 114. L'associé autorisé à représenter la société peut entreprendre toute espèce d'opérations et d'actes au nom de la société; il peut notamment aliéner et engager les immeubles appartenant à la société.

La société acquiert les droits et est tenue des engagements qui découlent des actes légalement conclus au nom de la société par un associé autorisé à la représenter, soit que l'opération ait été faite expressément au nom de la société, ou qu'il résulte des circonstances que, d'après la volonté des contractants, elle ait été faite pour la société.

Art. 115. La société n'est point engagée par les actes d'un associé exclu ou privé du droit de la représenter (art. 86, § 4^o, et 87), si l'expulsion ou la déchéance réunit les conditions énoncées en l'article 46 du présent Code.

Art. 116. Toute clause tendant à limiter les pouvoirs de l'associé chargé de représenter la société n'a pas d'effet légal vis-à-vis des tiers; spécialement la clause portant que les pouvoirs ne s'étendent qu'à certaines opérations, ou qu'ils n'ont lieu que sous certaines conditions ou pendant un certain temps ou en certains lieux.

Art. 117. L'associé non exclu du droit de représenter la société peut valablement représenter les intérêts de la société en justice. La signification des actes judiciaires à la société est légalement faite en la personne de l'un des associés autorisés à la représenter.

Art. 118. L'associé autorisé à représenter la société peut valablement donner ou retirer une procuration, même à l'égard des tiers.

Art. 119. Les créanciers personnels de l'associé ne peuvent saisir-arrêter ou saisir-gager les effets, dettes actives ou droits appartenant au fonds social, ou une part quelconque dans ces effets, dettes ou droits. Ils ne peuvent former saisie-

arrêt ou saisie-exécution que sur les intérêts ou parts de bénéfice que l'associé est fondé à réclamer et qui lui reviennent lors du partage.

Art. 120. La disposition de l'article précédent s'applique aux créanciers personnels au profit desquels il existe, en vertu de la loi ou par tout autre motif, une hypothèque ou un privilège sur les biens de l'associé; en conséquence leur hypothèque ou privilège ne s'étend pas aux effets, dettes actives ou droits appartenant au fonds social ou à une part quelconque dans ces effets, dettes ou droits, mais seulement aux parts de l'associé indiquées au dernier alinéa de l'article précédent.

Toutefois les présentes dispositions ne portent point atteinte aux droits dont les objets apportés par l'associé au fonds social se trouvaient déjà grevés à l'époque où ces apports ont été faits.

Art. 121. Il ne peut être fait, pendant la durée de la société, aucune compensation totale ou partielle avec les créanciers particuliers du débiteur d'un associé. La compensation peut s'opérer après la dissolution de la société sur la part afférente à l'associé par suite de la liquidation de la société.

Art. 122. En cas de faillite de la société, les créanciers de celle-ci sont d'abord payés sur le fonds social, et ils ne peuvent poursuivre le complément de leurs droits sur la fortune personnelle des associés que pour le montant de la différence.

Les lois particulières de chaque Etat déterminent jusqu'à quel point les créanciers particuliers des associés ont un privilège sur la fortune personnelle de ces derniers.

CHAPITRE IV.

DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ET DE LA RETRAITE DES ASSOCIÉS.

Art. 123. La société se dissout : 1^o Par l'ouverture de la faillite de la société ; 2^o Par le décès d'un des associés, à moins que le contrat n'ait stipulé que la société continuera avec les héritiers ; 3^o Par l'ouverture de la faillite des biens de l'un des associés, ou par l'incapacité légale de l'un des associés à administrer ses biens ; 4^o Par consentement réciproque ; 5^o Par suite de l'expiration de la durée fixée pour la société, à moins de continuation tacite de la part des associés ; dans ce cas, elle est censée contractée pour une durée indéterminée ; 6^o Par la dénonciation en résiliation de l'un des associés, lorsque la société a été contractée pour une durée indéterminée.

Toute société contractée à vie est considérée comme société de durée indéterminée.

Art. 124. La dénonciation en résiliation d'une société de durée indéterminée de la part d'un des associés doit se faire, sauf stipulation contraire, au moins six mois avant l'expiration de l'année sociale.

Art. 125. S'il existe des motifs graves, l'associé peut poursuivre la dissolution de la société avant l'échéance fixée pour sa durée, ou, si c'est une société de durée indéterminée, sans dénonciation préalable.

En cas de contestation, le juge décide si les motifs sont suffisants pour prononcer la dissolution.

La dissolution peut être prononcée notamment : 1^o Lorsque des circonstances imprévues ne permettent point d'atteindre le but de la société ; 2^o Lorsque l'un des associés commet des fraudes dans la gestion ou dans le règlement des comptes ; 3^o Lorsqu'il manque à ses obligations essentielles ; 4^o Lorsqu'il abuse de la raison ou du capital social dans son intérêt personnel ; 5^o Lorsqu'un associé devient incapable, par suite de longues maladies, ou par toute autre cause, de vaquer aux affaires de la société.

Art. 126. Si le créancier particulier d'un associé, après avoir opéré, sans résultat, une saisie-exécution sur les biens personnels de l'associé, a obtenu la saisie-exécution de ce qui sera dû à l'associé lors de la dissolution de la société, il peut poursuivre pour avoir son paiement, la dissolution de la société, après dénonciation préalable, soit que la société ait été contractée pour un temps limité, soit qu'elle l'ait été pour une durée indéterminée.

La dénonciation en dissolution doit être faite au moins six mois avant l'échéance de l'année sociale.

Art. 127. Si les associés sont convenus avant la dissolution de la société, que, nonobstant la retraite d'un ou de plusieurs associés, la société continuera entre les sociétaires restants, la société ne cesse qu'à l'égard de l'associé sortant; elle subsiste pour les autres avec tous ses droits et obligations.

Art. 128. Toutes les fois que la dissolution de la société peut être provoquée par des raisons qui tiennent à la personne de l'un des associés (art. 125), l'exclusion de cet associé peut être prononcée, au lieu de la dissolution, si tous les autres associés sont d'accord sur ce point.

Art. 129. La dissolution de la société doit être consignée sur les registres de commerce, à moins qu'elle ne soit la conséquence de l'ouverture de la faillite de la société.

Cette transcription doit avoir lieu, même lorsque la société finit par suite de l'expiration du terme assigné à sa durée. La retraite ou l'exclusion d'un des associés doit également être consignée sur le registre de commerce.

Le Tribunal de commerce doit veiller d'office à la triple exécution des dispositions qui précèdent et condamner les contrevenants à l'amende.

Les dispositions de l'article 25 du présent Code sont applicables, en ce qui concerne les tiers, au cas de dissolution de la société ou de la retraite ou de l'exclusion d'un associé.

Art. 130. En cas de retraite ou d'exclusion d'un des associés, la société doit prendre pour base sa liquidation sa situation financière, au moment de la retraite ou de la signification de l'instance en exclusion.

L'associé sortant ou l'associé exclu n'est appelé à participer aux actes, droits et engagements postérieurs de la société qu'en tant que ces actes, droits et engagements sont la conséquence immédiate de ce qui était entrepris antérieurement à cette époque.

L'associé sortant ou l'associé exclu doit se soumettre au règlement des affaires courantes fait par ses associés comme étant le plus avantageux.

Toutefois, si les comptes ne peuvent être liquidés plus tôt d'une manière définitive, il peut demander à la fin de chaque année sociale la reddition du compte des affaires terminées dans l'intervalle et le paiement des sommes qui lui sont dues. Il peut également demander, à la fin de chaque année sociale, le compte-rendu de la situation générale des affaires courantes.

Art. 131. L'associé sortant ou l'associé exclu est tenu d'accepter le paiement en numéraire de la représentation de la valeur de sa part du fonds social, et, dans ce cas, il n'a aucun droit à une quote part proportionnelle dans les dettes actives, marchandises ou autres effets de la société.

Art. 132. Lorsque le créancier personnel d'un associé fait valoir le droit que lui confère l'article 126, les autres associés peuvent, en vertu d'une résolution prise à l'unanimité, faire, au lieu et place de la dissolution de la société, le règlement de compte du débiteur, et lui remettre sa part, en se conformant aux dispositions des articles qui précèdent, et le débiteur est considéré comme étant sorti de la société.

CHAPITRE V.

DE LA LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 133. Toute dissolution de société, sauf le cas de faillite, doit être suivie de la liquidation faite par tous les associés ou leurs représentants, agissant en qualité de liquidateurs, à moins que certains associés déterminés ou d'autres personnes n'aient été spécialement chargés de cette opération, aux termes du contrat de société, ou d'une délibération unanime de la société. Si l'un des associés est décédé, ses héritiers doivent nommer un représentant commun.

Les liquidateurs peuvent, à la requête des associés, être nommés pour cause grave par autorité de justice. Dans ce cas, le juge peut nommer liquidateurs ou adjoindre aux liquidateurs des personnes étrangères à la société.

Art. 134. Le remplacement des liquidateurs se fait par délibération unanime de tous les associés; il peut aussi, à la requête d'un des associés, être opéré pour motif grave par autorité de justice.

Art. 135. Les noms des liquidateurs doivent être déclarés par les associés au Tribunal de commerce, pour être

transcrits sur le registre de commerce. Les liquidateurs doivent signer en personne, devant le Tribunal, ou remettre leur signature en forme authentique.

La retraite du liquidateur ou l'extinction de ses pouvoirs doit être également portée à la connaissance du Tribunal de commerce à l'effet d'être enregistrée.

Les Tribunaux doivent tenir la main à l'exécution de ces prescriptions sous peine d'amende contre les associés contrevenants.

La nomination des liquidateurs, ainsi que la retraite du liquidateur ou l'extinction de ses pouvoirs, ne peut être opposée à des tiers, que sous les conditions énoncées aux articles 25 et 46, en ce qui a rapport au changement des signataires de la raison sociale, ou à l'extinction du mandat des fondés de pouvoirs.

Art. 136. S'il y a plusieurs liquidateurs, les actes ne sont valables, sauf stipulations contraires, qu'autant qu'ils agissent en commun.

Art. 137. Les liquidateurs doivent terminer et clore les affaires courantes, remplir les engagements de la société dissoute, faire le recouvrement des dettes actives et vendre les biens de la société; ils représentent la société tant en justice qu'extra-judiciairement; ils peuvent transiger et compromettre; ils peuvent aussi, pour terminer des affaires pendantes, entamer de nouvelles opérations.

Les liquidateurs ne peuvent aliéner des immeubles sans le consentement de tous les associés, si ce n'est par vente aux enchères publiques.

Art. 138. Toute restriction des attributions des liquidateurs (article 137) est de nul effet vis-à-vis des tiers.

Art. 139. Les liquidateurs doivent faire usage de la raison sociale avec la mention « en liquidation » et en y ajoutant leur nom.

Art. 140. Les liquidateurs, même institués judiciairement, doivent se conformer dans leur gestion aux décisions unanimes adoptées par les associés.

Art. 141. Les sommes disponibles réalisées dans le cours de la liquidation sont provisoirement réparties entre les associés.

Sont conservées les sommes nécessaires pour couvrir les dettes de la société payables plus tard, et pour faire face aux réclamations que les associés auraient à faire valoir lors de la liquidation.

Art. 142. Les liquidateurs font la répartition définitive entre les associés. Les contestations qui s'élèvent en matière de liquidation sont du domaine des Tribunaux.

Art. 143. Lorsqu'un associé a apporté dans la société des effets qui sont devenus la propriété de celle-ci, ces effets ne lui sont pas restitués en nature lors de la liquidation; mais il en reçoit la valeur sur le fonds social d'après l'estimation qui leur a été attribuée lors de la mise en société.

A défaut d'une semblable estimation, la compensation en est effectuée d'après la valeur qu'avaient ces effets au moment de leur apport.

Art. 144. Nonobstant la dissolution de la société, les prescriptions énoncées aux 2^o et 3^o chapitres du présent titre sont applicables jusqu'à l'entier achèvement de la liquidation en ce qui concerne les rapports légaux des associés entre eux et ceux entre la société et les tiers, à moins que les stipulations du présent chapitre n'en disposent autrement et que l'état de la liquidation ne s'y oppose.

Le Tribunal doit relever la société au moment de la dissolution conserve sa compétence jusqu'à ce que la liquidation soit achevée.

Les actes destinés à la société peuvent être valablement signifiés à l'un des liquidateurs.

Art. 145. La liquidation terminée, les livres et écritures de la société dissoute seront remis en dépôt à l'un des anciens associés ou à un tiers. Faute de pouvoir s'entendre sur la personne du dépositaire, l'associé ou le tiers est nommé par le Tribunal de commerce.

Les associés et leurs héritiers conservent le droit de compiler les livres et papiers et de s'en servir.

CHAPITRE VI.

DE LA PRESCRIPTION DES ACTIONS CONTRE LES ASSOCIÉS.

Art. 146. Les actions formées vis-à-vis d'un associé pour réclamation contre la société se prescrivent par cinq ans après la dissolution de la société ou après la retraite ou l'exclusion de l'associé, à moins toutefois que la loi ne fixe un délai moindre en raison de la nature particulière de la réclamation.

La prescription court à dater du jour où la dissolution de la société, la retraite de l'associé ou son exclusion, a été consignée sur le registre de commerce.

Si la créance n'est exigible qu'après cette inscription au registre, la prescription court à partir de l'époque de l'échéance.

Art. 147. Lorsqu'une partie quelconque du capital social n'a pas été répartie, la prescription quinquennale ne peut être opposée au créancier qui n'entend exercer ses droits que contre le fonds social.

Art. 148. La prescription au profit d'un associé qui a quitté la société ou qui en a été exclu, n'est point interrompue par des poursuites judiciaires exercées contre la société ou contre un autre associé.

La prescription au profit de l'associé qui fait partie de la société au moment de la dissolution, n'est point interrompue par des poursuites judiciaires contre un autre associé, mais elle est interrompue par des poursuites contre les liquidateurs.

Art. 149. La prescription court même contre les mineurs et les interdits et contre ceux qui exercent légalement les droits des mineurs, sauf le recours des mineurs ou interdits contre les tuteurs et administrateurs.

TITRE II.

De la société en commandite.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE EN GÉNÉRAL.

Art. 150. Il y a société en commandite lorsqu'un ou plusieurs associés ne s'intéressent que par des mises de fonds dans un commerce exercé sous une raison sociale commune (commanditaires), tandis que pour un ou plusieurs autres associés la participation n'est point circonscrite dans les mêmes limites (associés personnellement responsables).

S'il y a plusieurs associés personnellement responsables, la société est à leur égard en même temps société en nom collectif.

Le contrat de société, pour être valable, n'a pas besoin d'être rédigé par écrit.

Art. 151. La formation d'une société en commandite doit être déclarée par tous les associés au Tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège, pour être inscrite sur le registre de commerce.

La déclaration doit contenir : 1^o Les nom, prénoms, profession et domicile de chaque associé personnellement responsable ; 2^o Les nom, prénoms, profession et domicile de chaque commanditaire, qualifié comme tel ; 3^o La raison de la société et le lieu où elle a son siège ; 4^o Le montant de la mise de fonds de chaque commanditaire.

La déclaration doit être signée en personne par tous les associés devant le Tribunal de commerce, ou remise en forme authentique; elle est transcrite en entier sur le registre de commerce. La publication dans les feuilles publiques (art. 13) ne doit point énoncer les noms, professions et domiciles des commanditaires, ni le montant de leur apport social.

Art. 152. La société en commandite doit faire à chaque Tribunal de commerce, dans le ressort duquel elle a une succursale, la déclaration requise pour être transcrite sur le registre de commerce.

La déclaration doit contenir les énonciations prescrites par l'article 151, §§ 1 à 4, et doit être signée devant le Tribunal de commerce par tous les associés personnellement responsables ou bien remise en forme authentique.

Art. 153. Les associés personnellement responsables, qui sont chargés de représenter la société, doivent signer en personne la raison sociale suivie de leur nom devant le Tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège, et devant tous les Tribunaux de commerce dans le ressort desquels elle a des succursales, ou remettre cette signature en forme authentique.

Art. 154. Le Tribunal de commerce doit tenir la main à ce que les associés personnellement responsables se conforment aux prescriptions énoncées aux articles 151, 152 et 153, et au besoin prononcer des amendes contre les contrevenants.

Art. 155. Lorsqu'une société en commandite change de raison sociale ou qu'elle transfère son siège ailleurs, ces faits doivent être déclarés par tous les associés dans les formes prescrites par l'article 151 pour être consignés au registre de commerce.

Art. 156. Lorsqu'il survient un nouveau commanditaire dans une société en commandite existante, tous les associés doivent en faire la déclaration au Tribunal de commerce pour que ce fait soit consigné au registre de commerce et publié selon le vœu de l'art. 151.

Art. 157. Les droits des associés entre eux se règlent en première ligne par le contrat de société. Toutes les fois qu'il n'est point intervenu de stipulation particulière, les associés en commandite sont régis par les dispositions qui régissent les droits des associés en nom collectif, sauf les exceptions portées aux articles 158 à 162 ci après.

Art. 158. L'associé ou les associés personnellement responsables sont chargés de gérer les affaires de la société. L'associé commanditaire n'est ni autorisé ni obligé à gérer. Il ne peut s'opposer à un acte de gestion des associés personnellement responsables (articles 99 à 102).

Art. 159. Le commanditaire peut, sans le consentement des autres associés, faire des opérations pour son propre compte ou pour le compte d'autrui dans un commerce de même nature, ou prendre part comme associé en nom collectif à une autre société de même nature.

Art. 160. Tout commanditaire peut demander copie du bilan annuel et en contrôler l'exactitude par l'examen des livres et papiers.

Art. 161. Les dispositions des articles 106 à 108 relatives aux intérêts de la mise de fonds, au compte annuel des profits et pertes et au droit de toucher les intérêts et les bénéfices, s'appliquent au commanditaire.

Art. 162. A défaut de stipulation concernant la quotité de la participation aux profits et pertes, le Tribunal statue avec le concours d'experts, s'il y a lieu.

Art. 163. Les effets légaux de la société en commandite à l'égard des tiers commencent à dater de l'époque où la formation de la société a été inscrite sur le registre de commerce du Tribunal dans le ressort duquel elle a son siège, ou même à compter du jour où elle a commencé ses opérations.

Art. 164. La société en commandite peut, sous sa raison sociale, acquiescer des droits, contracter des engagements, se rendre acquiescer de propriétés et d'autres droits réels sur immeubles, intenter des actions et défendre en justice.

Art. 165. Le commanditaire n'est tenu des engagements de la société que jusqu'à concurrence de sa mise ou du montant promis et non versé de sa mise.

Art. 166. Quiconque entre en qualité de commanditaire dans une société de commerce existante est tenu, dans les limites de l'article précédent, de tous les engagements contractés par la société avant son entrée, que la raison sociale change ou non.

Art. 167. Les actes des associés personnellement responsables engagent la société en commandite; ces associés la représentent en justice.

Art. 168. Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale; dans le cas contraire, il est responsable envers les créanciers de la société de la même manière qu'un associé en nom collectif.

Art. 169. Les dispositions des articles 119, 120, 121 et 122 sont applicables à la société en commandite.

Art. 170. Le décès ou l'interdiction du commanditaire n'entraîne pas la dissolution de la société.

Art. 171. Lorsqu'une société en commandite se dissout ou qu'un commanditaire en sort avec tout ou partie de sa mise, ces faits doivent être inscrits sur le registre de commerce.

Art. 172. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 173. Les dispositions de l'article 129 sont en outre applicables.

Art. 174. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 175. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 176. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 177. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 178. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 179. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 180. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 181. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 182. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 183. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 184. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 185. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 186. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 187. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 188. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 189. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 190. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 191. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 192. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 193. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 194. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 195. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 196. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 197. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 198. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 199. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 200. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 201. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 202. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 203. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 204. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 205. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 206. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 207. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 208. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 209. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 210. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 211. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 212. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 213. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 214. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 215. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 216. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 217. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 218. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 219. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 220. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 221. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 222. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 223. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Art. 224. Les dispositions des articles 130, 131 et 132, concernant les règlements de comptes, la liquidation et la prescription des actions à intenter contre les associés en nom collectif s'appliquent à tous les associés de la société en commandite.

Table with columns: Obligation, Dern. cours, comptant, Dern. cours, échéant. Lists various bonds and their market values.

Bourse de Paris du 1er Décembre 1862.

Table showing market data for 3 0/0 and 4 1/2 bonds, including 'Au comptant' and 'Fin courant' prices.

ACTIONS.

Table listing various stocks and companies such as Crédit foncier, Crédit industriel, and others, with their respective market prices.

De l'état de l'estomac dépend la bonne santé; pour en régulariser les fonctions et abréger les convalescences, les médecins ordonnent comme le tonique le plus efficace le Sirop d'écorces d'oranges amères de J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

SPECTACLES DU 4 DECEMBRE.

OPERA. — Le Fils de Giboyer. OPERA-COMIQUE. — Lalla-Roukh, le Cabaret des Amours. ODON. — Le Doyen de Saint-Patrick. ITALIENS. — Lucia di Lammermoor. THEATRE-LYRIQUE. — La Chatte merveilleuse. VAUDEVILLE. — Les Brebis de Panurge, la Clef de Méthala. VARIÉTÉS. — Minotaur, les Finesses, Nos Petites faiblesses. GYMNASSE. — Les Ganaches. PALAIS-ROYAL. — Une Corneille, la Sensitive. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Bossu. AMBIGU. — Le Jui Errant. THEATRE DU BOULEVARD DU TEMPLE. — La Femme coupable, les Premiers dents d'un honneur. GAITE. — Monte-Cristo. THEATRE IMPERIAL DU CHATELET. — Rothomago. BEAUMARCHAIS. — Les Démones de la Nuit. DELASSEMENTS-COMIQUES. — La Reine Circulante. BOUFFES PARISIENS. — Orphée aux enfers. THEATRE-DEJAZET. — Le Mari d'une Etoile, le Loup, les Prêtés, TH. DES CHAMPS-ELYSEES (3 h.). — Eureka, Qui crève les yeux, LUXEMBOURG. — Bric à Brac et Co. CIRQUE NAPONOL. — Exercices équestres à 8 heures du soir. ROBERT HOUDIN (8 h. de Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.

CHIMIS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE. Rue Neuve-des-Mathurins, 44. MM. les porteurs des obligations ci-après désignées sont prévenus que le semestre d'intérêts, échéant le 1er janvier 1863, leur sera payé à partir du 2 du même mois, dans les bureaux de la compagnie, à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 44; à Lyon, rue Impériale, 33; et à Marseille, à la gare, sous la déduction, pour les titres au porteur, de l'impôt établi par la loi du 23 juin 1857. Ces paiements seront effectués comme suit: Obligations 3 0/0 dites de la fusion: 7 fr. 50 c. par obligation nominative. 7 fr. 28 c. par coupon d'obligation au porteur. Obligations 3 0/0 de l'ancienne compagnie de Lyon à la Méditerranée (emprunts de 1852 et 1855): 7 fr. 50 c. par obligation nominative. 7 fr. 28 c. par coupon d'obligation au porteur. Obligations 5 0/0 de l'ancienne compagnie de Marseille à Avignon: 25 fr. par obligation nominative. 24 fr. 27 c. par coupon d'obligation au porteur. Obligations 3 0/0 de la compagnie de Lyon à Genève (emprunts de 1855 et de 1857): 7 fr. 50 c. par obligation nominative. 7 fr. 28 c. par coupon d'obligation au porteur. Obligations 3 0/0 du Bourbonnais, obligations 3 0/0 du Grand-Central (emprunt 1853-1854): 7 fr. 50 c. par obligation nominative. 7 fr. 28 c. par coupon d'obligation au porteur. Obligations 4 0/0 de Rhône-et-Loire, 1re série: 7 fr. 50 c. par obligation nominative. 7 fr. 28 c. par coupon d'obligation au porteur. Obligations 4 0/0 de Rhône-et-Loire, 2e série: 7 fr. 50 c. par obligation nominative. 7 fr. 28 c. par coupon d'obligation au porteur. Obligations 4 0/0 de Rhône-et-Loire, 3e série: 7 fr. 50 c. par obligation nominative. 7 fr. 28 c. par coupon d'obligation au porteur. Obligations 4 0/0 de Rhône-et-Loire, 4e série: 7 fr. 50 c. par obligation nominative. 7 fr. 28 c. par coupon d'obligation au porteur.

Les dépôts de titres nominatifs et de coupons seront reçus à partir du 15 décembre 1862, de dix heures à deux heures. Nota. — MM. les porteurs des obligations du Grand-Central (emprunt 1853-1854) sont priés d'apporter leurs titres en même temps que leurs coupons, ces obligations devant être échangées en obligations du Bourbonnais. Le secrétaire général, G. RÉAL.

COMPAGNIE IMPERIALE DES VOITURES DE PARIS. Avis aux porteurs d'obligations. MM. les porteurs d'obligations de la compagnie impériale des Voitures de Paris sont informés qu'il sera procédé, le mardi 23 du courant, à une heure de relevée, en séance publique, au siège de la société, avenue de Ségur, 2, au tirage au sort de 110 obligations remboursables à partir du 1er janvier prochain. Le dixième coupon d'intérêts se payera à partir de la même époque. Le directeur-gérant, Signé: Ducoux. (5462)

CARTES DE VISITE. vélin, 1 fr. 25 c.; porcelaine, 1 fr. 50 c.; mousseline, 2, 3 et 3 fr. 50 le cent. Papier à lettre depuis 50 c. la ramette. ENVELOPPES depuis 25 c. le cent. Papeterie MORIN, rue Montmartre, 140. (5451)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS. Etude de M. DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146. D'un jugement rendu le vingt novembre mil huit cent soixante-deux, par le Tribunal de commerce de la Seine, enregistré. Entre: M. Yorick-Marie-Raymond-Serge CARRETON, employé, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 8; M. Marguerite SCHOMBERG, veuve de M. Louis MAIRIN, demeurant à Paris, rue de Bruxelles, 38; Et M. Louis MAIRIN fils, demeurant avec ladite dame sa mère. Appert: Le Tribunal a déclaré qu'il n'avait existé entre les parties aucune société qui aurait eu pour but la représentation de maisons étrangères pour le placement et l'importation en France de toute espèce de matières premières: Que par conséquent il n'y avait lieu à liquidation. Pour extrait: Signé DELEUZE. (232)

Et tous les pouvoirs nécessaires lui ont été conférés pour mener à fin la liquidation. E. BUISSON. (256) AVIS. D'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires de la société MALHAUD et Co (Caisse générale de crédit sur la consommation), ayant son siège social rue de Rivoli, 482, du vingt et un novembre mil huit cent soixante-deux. Appert avoir été pris les résolutions suivantes: La société est dissoute. M. Guyot, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 53, est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquiescer le passif. Guyot, liquidateur. (234) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la copie sur les faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. (235) Faillites. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 août 1862, lequel refuse d'honorer le concordat passé le 19 au même mois, entre le sieur LÉFRANÇOIS (Pierre-Auguste-Léonard), md de foulards, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre, 3, et ses créanciers: Annulé en conséquence le concordat à l'égard de tous les intéressés, et attendu qu'aux termes de l'article 229 du Code de commerce les créanciers sont de plein droit en état d'union, à se pourvoir devant M. le juge-commissaire, pour être procédé conformément à la loi (N° 411 du gr.). DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 2 déc. 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur AGNIEL (Daniel), nég. en fleurs artificielles, demeurant à Paris, rue du Ponceau, n. 9; nommé M. Salmon fils juge-commissaire, et M. Pihan de la Force, synd. provisoire (N° 991 du gr.). Du sieur BOURGAIN (Jacques-Désiré), md de choux et cols cravates, demeurant à Paris, quai Montebello, 41; nommé M. Salmon fils juge-commissaire, et M. Pluzanski, synd. provisoire (N° 992 du gr.). Du sieur COUTHIER (Victor), md de vins, demeurant à Gentilly, rue Dufan, 3; nommé M. Salmon fils juge-commissaire, et M. Pluzanski, synd. provisoire (N° 993 du gr.). Du sieur LEFEBVRE (Adolphe), fabric. de peignes, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St Martin, 78, dans le passage, 7; nommé M. Morel juge-commissaire, et M. Moncharville, synd. provisoire, n. 52, synd. provisoire (N° 994 du gr.). (Du sieur ROBERT (Joseph), arm. md de vins, demeurant à Paris, rue Duperré, 13, ci-devant, et actuellement même ville, (N° 995 du gr.).

De la société SIMON et fils, fabric. de dentelles, rue de Choiseul, 4, composée de Simon père (Pierre-François), et Simon fils (Louis-Alexis), le 9 décembre, à 10 heures (N° 996 du gr.). Du sieur HENNO (Ernest), liquoriste, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 6, le 9 décembre, à 10 heures (N° 764 du gr.); Du sieur FERREY (Louis), limonadier, rue Vieille-du-Temple, 106, le 9 décembre, à 10 heures (N° 707 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances. Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur LEMARÉCHAL (Louis), fabric. de chapeaux, rue du Caire, 48, le 9 décembre, à 4 heures (N° 614 du gr.). Du sieur BASTARD (Jean), md de bonneterie, mercerie, lingerie et nouveautés, rue des Vinaigriers, 45, le 9 décembre, à 10 heures (N° 640 du gr.). Du sieur SIMON (Etienne), md de bois de placages, rue Traversière-St-Antoine, n. 43 et 45, le 10 décembre, à 4 heures (N° 608 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance (N° 411 du gr.). PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: De la société de fait DOUGES et CHARTON, nég. en huiles, dégras et cuirs, rue du Cloître-St-Jacques, n. 3, composée de Henry Douges et Jean-Baptiste-Gustave Charoton, entre les mains de M. Sautouin, synd. provisoire, n. 5, synd. de la faillite (N° 826 du gr.). De la dame GIROUX (Marie-Louise Métel), limonadière et maîtresse d'hôtel garni, rue de l'Arcade, n. 43, les Ternes, entre les mains de M. Baufour, rue du Conservatoire, 40, synd. de la faillite (N° 19708 du gr.). Du sieur REVILLION (François-Arsène), md de verres à vitres, rue Quincampoix, 31, entre les mains de M. Koeniger, rue de la Bruyère, n. 22, synd. de la faillite (N° 500 du gr.). Du sieur VANDENABE (Jean-Baptiste), volancier, rue du Dépotier, passage du Petit-Bois, n. 44, La Villette, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepellelier, 8, synd. de la faillite (N° 842 du gr.). Pour, en conformité de l'article 228 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances, qu'ils commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. CONVOCATION DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur LEROY (Claude-Auguste), menuisier, rue de Port St-Ouen, 5, Batignolles, le 9 décembre, à 10 heures (N° 825 du gr.).

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MARTIN (Joseph-Nicolas), md de nouveautés, rue des Couronnes, 39, Belleville, en retard de se présenter au Tribunal de commerce, sont invités à se rendre le 11 décembre, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 49271 du gr.). CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION. Messieurs les créanciers du sieur MOLLAUD (Pierre), marchand boulanger, rue Bonaparte, n. 47, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 9 décembre, à 14 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances. Les créanciers vérifiés et affirmés se rendront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 49911 du gr.). RÉPARTITION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VÉRITÉ (Auguste-Victor), ancien épicer, rue des Saints-Pères, n. 23, ci-devant, actuellement rue Médicis, n. 7, plaisance, sont invités à se rendre le 11 décembre, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. Messieurs les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 77 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PRESSARD (Jacques-Antoine), fabric. d'allumettes au Pré-St-Gervais, Grande-Rue, n. 40, sont invités à se rendre le 10 décembre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 49821 du gr.).

Enregistré à Paris, le 2 décembre 1862. Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le n°.

VENTES MOBILIÈRES. Le 4 décembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en: 8261-Guérillon, fauteuils, chaises, et autres objets mobiliers. 8262-Bureau, presse à papier, enluminé, buffet, poêle à bois, etc. 8263-4 buffets-étagères, 6 armoires à glaces et 6 bois de lit acajou, etc. 8264-Guérillon, tables, chaises, buffet, tapis, vases, fleurs, lampes, etc. Rue de Buffault, 6. 8265-Tapis, canapés, fauteuils, chaises, tableaux, glaces, pendules, etc. Le 5 décembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en: 8266-Secrétaire, commode, table, poêle, buffet, chaises, pendules, etc. 8267-Robe de chambre, redingote et pantalon de drap, chapeaux, bottes, etc. 8268-Horloge, commode, tables, commodes, chaises, fourneau portatif, etc. 8269-Machines à coudre, bureau, tables, pupitre, etc. 8270-Commode, coffre-fort, mannequin, tables, et plusieurs autres objets. 8271-Table, chaises, canapés, photographies, glaces, pendules, etc. 8272-Buffet, table, etc. 8273-420 objets en porcelaine, canapés, table, buffet, chaises, tapis, etc. 8274-Comptoir, étagère, glace, et autres objets mobiliers. 8275-Canapé, guéridon, fauteuils, chaises, et quantité d'autres objets. 8276-Pendule, glace, lampe, ustensiles de cuisine, tables, chaises, etc. 8278-Bureau acajou, casiers, caisse, pupitre,